



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-147

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP /**

90-2023-12-13-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 3

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-12-12-00002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale (6 pages) Page 5

90-2023-12-06-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vosges du Sud (5 pages) Page 12

DDFIP

90-2023-12-13-00001

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**Décision de délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-17-00005 du 17 avril 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eddie STAMPONE, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Valérie USSON, directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Lionel DALBIN, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Florence GEVREY, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Christine MARLINE, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Gladys BERGÉ, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Chantal GRISEY, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques.

Fait à Belfort, le 13 décembre 2023.

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,



Eddie STAMPONE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-12-00002

## ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Olivier  
DAVID, Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement en région  
Bourgogne-Franche-Comté concernant la  
compétence départementale

**ARRÊTÉ N°**

portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

**Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,  
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,  
VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,  
VU le code minier,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code des transports,  
VU le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,  
VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,  
VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,  
VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,

VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,  
VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),  
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,  
VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,  
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,  
VU l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,  
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,  
VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,  
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à M. Olivier DAVID, Directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions, tel qu'énuméré ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4<sup>ème</sup> partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- c1 Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
    - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
    - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
    - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
    - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evénement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
    - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
    - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
    - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
  - c2 Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
    - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8, R 512.46.9 et R515-72 du code de l'environnement,
  - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
  - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
  - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e)
- e1
    - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
    - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
    - rapports d'instruction
  - e2
    - demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
    - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
  - documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38



- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

i) équipements sous pression,

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,

l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,

m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,

n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,

o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,

p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,

q) circulation pour les petits trains routiers,

r) transport par autobus hors des périmètres urbains,

s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,

t) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

u) délivrance et retrait des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

v) réception à titre isolé des véhicules ;

w) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait, annulation, recours gracieux) ;

- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;

- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,  
ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,  
ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,  
af) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,  
ag) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

#### **Article 2 :**

Sont exceptés des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- toutes mesures préparatoires et décisions relatives à une mise en demeure et à l'engagement d'une sanction administrative,
- les déclarations d'utilité publique,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

#### **Article 3 :**

M. Olivier DAVID pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> par un arrêté pris au nom du Préfet du Territoire de Belfort, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie au Préfet du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

#### **Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de la DREAL au chef de l'unité départementale :

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation du  
Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfet du Territoire de Belfort  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Article 5 :**

Le précédent arrêté portant délégation de signature et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture..

Fait à Belfort, le 12 DEC. 2023

Le Préfet,

Raphaël SODINI

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-06-00003

Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes des Vosges du Sud

**ARRÊTÉ n °**  
**portant modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes des Vosges du Sud**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** la délibération n° 074-2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud dans le cadre de suppression des 4 compétences communautaires au sein du bloc des compétences facultatives suivantes : *animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité, gestion de la forge-musée, gestion des collections du musée de la mine, mise en place et gestion d'une fourrière automobile.*

**VU** les délibérations favorables des communes membres de la CCVS suivantes : Anjoutey le 27 septembre 2023, Bourg sous Châtelet le 27 juillet 2023, Chaux le 28 septembre 2023, Felon le 29 août 2023, Giromagny le 21 septembre 2023, Grosmagny le 12 septembre 2023, Lachapelle-Sous-Rougemont le 20 septembre 2023, La Madeleine Val des Anges le 15 septembre 2023, Lepuix le 29 septembre 2023, Petitefontaine le 12 septembre 2023, Petimagny le 29 septembre 2023, Riervescemont le 28 septembre 2023, Rougegoutte le 18 octobre 2023, Romagny sous Rougemont, le 27 septembre 2023, Rougemont Le Château le 4 septembre 2023, Saint Germain le Chatelet le 22 septembre 2023, Vescemont le 8 septembre 2023;

**VU** l'avis réputé favorable, eu égard aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, des autres communes membres suivantes : Auxelles-Bas, Lachapelle sous chaux, Leval ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de restitution de compétences d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune, prévues à l'article L. 5211-17-1 du CGCT ont, au cas d'espèce, bien été respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise, dans le cadre de telles modifications, et telle que définie par l'article L.5211-17-1 du CGCT, est atteinte ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sont, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, ceux annexés ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°90202204080002 portant modification des statuts de la CCVS est abrogé et remplacé par cet arrêté.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

Fait à Belfort, le **06 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

**«Communauté de Communes des Vosges du Sud».**

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Rievescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

**ARTICLE 2 :** Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé 26 bis grande rue – 90170 ETUEFFONT.

**ARTICLE 3 :** La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

- « Politique scolaire »
- ✗ Accompagnement à la scolarité



- x Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré
  - x Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes
- « Politique culture »
    - x Soutien au développement culturel de l'espace communautaire
    - x Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
- Système d'information géographique
    - x Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie
  - Animation et coordination des dispositions locaux de prévention de la délinquance.
  - Réalisation et gestion d'équipements touristiques au Ballon d'Alsace

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et sera éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : La communauté de communes des Vosges du Sud peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour le compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par les services de trésorerie du SGC2.